

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

G/TBT/Notif.97.302

2 juillet 1997

(97-2717)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>BELGIQUE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2): Belgique
2.	Organisme responsable: Institut belge des services postaux et des télécommunications Avenue de l'Astronomie 14 B 21 B-1210 Bruxelles L'organisme ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification peut être indiqué s'il est différent de l'organisme susmentionné:
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Voir point 5.
5.	Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: Spécifications techniques relatives aux appareils radioélectriques à courte portée pour détecter du mouvement, pour alarmes et systèmes antivol
6.	Teneur: La présente spécification détermine les bandes de fréquences assignées aux produits concernés, fixe les normes NBN-ETS-300-440 comme étant d'application, précise certaines restrictions sur les conditions d'agrément.
7.	Objectif et justification: Il s'agit d'un document de réglementation spécifiant les paramètres que les équipements doivent respecter aux fins de l'attribution de fréquences en Belgique. Cette spécification est mise à jour afin d'inclure plusieurs modifications.
8.	Documents pertinents: ETS-300-440
9.	Date projetée pour l'adoption: } Date projetée pour l'entrée en vigueur: } 60 jours
10.	Date limite pour la présentation des observations:
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme: CIBELNOR